DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

NN/EP

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N° 203/2026

Portant : interdiction temporaire d'accès à un bâtiment communal et à ses abords en raison de désordres constructifs compromettant la sécurité publique, rue de la Mairie

Le Maire de la Commune de Mormoiron,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la sécurité publique ;
VU les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques relatives à la conservation et à la protection du patrimoine communal ;
VU le rapport de visite technique établi le 26/11/2026 par M. ASTRUC, adjoint délégué à l'urbanisme, faisant état de désordres affectant le bâtiment communal (anciens garages) situé Rue de la Mairie cadastré AP n°1124, 325 et 326;
VU les photographies et constatations techniques annexées au rapport précité ;
CONSIDÉRANT que ce bâtiment communal présente plusieurs désordres affectant certains de ses éléments constitutifs ;
CONSIDÉRANT que les désordres constatés concernent notamment

- la désagrégation des joints de maçonnerie et perte de cohésion des matériaux
- l'affaissement des planchers
- la déformation des poutres, solives et éléments porteurs
- la désolidarisation de pierres, briques, éléments de parement.

CONSIDÉRANT que ces désordres sont susceptibles d'entraîner la chute de matériaux ou d'éléments de construction sur les espaces extérieurs situés au droit de l'immeuble ;
CONSIDÉRANT que le bâtiment est implanté en limite immédiate de la voie publique et que sa proximité avec les espaces de circulation expose directement les piétons, les riverains et les usagers de la voie à un risque potentiel ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre les mesures nécessaires à la prévention des atteintes à la sécurité publique ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'attente de la réalisation des investigations techniques complémentaires et des travaux de réparation nécessaires, de mettre en place des mesures de protection adaptées afin de prévenir tout accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Périmètre de sécurité
Un périmètre de sécurité est instauré aux abords du bâtiment communal situé Rue de la Mairie cadastré AP 1124, 325 et 326 compte tenu des désordres constatés affectant ses éléments constitutifs.

ARTICLE 2 – Interdiction d'accès
L'accès aux zones délimitées par le périmètre de sécurité est interdit au public jusqu'à la mise en œuvre des mesures de sécurisation nécessaires.

Cette interdiction concerne notamment les piétons, les visiteurs et toute personne étrangère aux opérations de sécurisation et de travaux.
L'accès des entreprises chargées des investigations et des travaux demeure autorisé sous réserve du respect des conditions de sécurité adaptées.

ARTICLE 3 – Mesures de protection de la voie publique
La commune mettra en place, dans les meilleurs délais, les dispositifs de protection adaptés à la configuration des lieux, comprenant notamment :

- la mise en place de protection et d'une signalisation réglementaire.
- la protection des accès au bâtiment et des zones susceptibles d'être exposées.
- toute mesure complémentaire rendue nécessaire par l'évolution de la situation.

Les dispositifs devront être maintenus en place et faire l'objet d'une surveillance régulière.

ARTICLE 4 – Durée des mesures
Les mesures de restriction d'accès prévues au présent arrêté demeureront applicables jusqu'à ce qu'un constat technique établisse que les risques ayant motivé leur mise en place ont été supprimés ou suffisamment maîtrisés.
La levée des restrictions interviendra par décision de l'autorité compétente, après vérification de la réalisation des mesures de sécurisation.

ARTICLE 5 – Exécution
Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services, le responsable de la police municipale, les services techniques municipaux, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Publicité et transmission
Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
Il sera affiché en mairie et porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

ARTICLE 7 – Voies et délais de recours
En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter
de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Fait à MORMOIRON, le 27/11/2026.

Date de publication, certifiée exécutoire le : 27/11/26

LE MAIRE,

Bernard LE DILY.